

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.140 du 21 février 2012

A. 203.577/XV-1859

En cause : **la s.a. Cave Canem Technology,**
ayant élu domicile chez
Me A. MERCIER, avocat,
avenue W. Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 8 février 2012 par la s.a. Cave Canem Technology, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté pris par la Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 2012 et lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Mmes A.-L. DE CREM et A. HENRY, attachés, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. Le 10 septembre 2003, la requérante sollicite auprès du Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage pour les activités suivantes :

- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris le gardiennage mobile et intervention après alarme;
- surveillance et contrôle des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public, en ce compris les activités de portier et d'inspecteur de magasins;
- réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique;
- accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière.

La requérante interrogera la partie adverse pour connaître l'évolution de son dossier de demande mais il lui sera répondu que le dossier aurait été égaré par l'administration.

2. Le 6 juillet 2005, le Ministre de l'Intérieur délivre à la requérante l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, qui est valable pour une durée de cinq ans.

3. Par une lettre recommandée du 5 novembre 2009, la partie adverse invite la requérante à introduire, au plus tard le 6 novembre 2009, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage. Cette lettre précise que :

" Les documents transmis dans le cadre de la précédente autorisation et qui seraient encore valables ne devront plus nous être envoyés".

4. Par une lettre recommandée du 6 novembre 2009, la requérante sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage en précisant que :

"Aucune modification n'est survenue dans la structure, tenue, personnel et règlement intérieur depuis l'obtention de l'autorisation en 2005".

5. Par une lettre recommandée du 20 novembre 2009, la partie adverse invite la requérante à lui faire parvenir les éléments suivants:

- la rectification des activités indiquées sur le site Web de la Banque Carrefour des entreprises;
- la composition actualisée de l'entreprise de gardiennage;
- les certificats de bonne vie et mœurs du personnel dirigeant et du personnel d'exécution (y compris le personnel administratif et logistique), ainsi que les consentements écrits à l'enquête de sécurité visée à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 pour les nouvelles personnes travaillant dans l'entreprise;
- une mention claire des activités et sous-activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990, pour lesquelles le renouvellement est demandé;
- un certificat d'assurance prouvant la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant découler des activités de gardiennage de l'entreprise.

6. Par une lettre recommandée du 20 janvier 2010, la requérante transmet à la partie adverse les documents demandés, à savoir:

- la composition de l'entreprise de gardiennage;
- l'original des certificats de bonne conduite, vie et mœurs des membres du personnel;
- la copie des actuelles autorisations à renouveler;
- un certificat d'assurance;
- une copie de la page Web du site de la Banque Carrefour des entreprises relative à la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY.

7. Par une lettre recommandée du 9 février 2010, la partie adverse invite la requérante à compléter son dossier en lui transmettant les éléments suivants:

- la confirmation du changement d'adresse du siège social et l'indication de l'adresse à laquelle se trouve le local séparé;
- un certificat de bonne vie et mœurs pour Madame Hélène MAROVA ainsi qu'un curriculum vitae du personnel dirigeant et d'exécution;
- le consentement écrit à l'enquête de sécurité pour Madame Hélène MAROVA;

- la convention conclue avec une centrale d'appel;
- l'équipement requis pour l'exercice de l'activité de gardiennage mobile.

Cette lettre ajoute que *"les formations pour les activités de réalisation, de constatation et d'accompagnement de groupes sont désormais organisées. Ces formations doivent être suivies par les agents exerçant cette activité si vous souhaitez obtenir le renouvellement de l'autorisation pour celle-ci"*.

On notera cependant qu'à ce moment les centres de formation n'existent pas encore et qu'ils ne seront institués que bien plus tard.

8. Par une lettre recommandée du 5 mars 2010, la requérante transmet les informations demandées.

9. Par une lettre recommandée du 9 mars 2010, la partie adverse écrit à la requérante que :

"Je constate que vous n'avez donné aucune suite à mon courrier daté du 9 février 2010 dont vous trouverez copie en annexe.

Afin de traiter votre dossier dans les meilleurs délais, veuillez me communiquer, dans les quinze jours de la réception de la présente, les documents et renseignements mentionnés dans le précédent courrier".

10. Par une lettre recommandée du 24 mars 2010, la partie adverse accuse réception du courrier de la requérante daté du 5 mars 2010 ainsi que de ses annexes. Elle invite également la requérante à compléter son dossier en lui faisant parvenir un certain nombre d'éléments.

11. Par une lettre recommandée du 19 avril 2010, la requérante transmet les éléments demandés.

12. Par une lettre recommandée du 29 avril 2010, la partie adverse accuse réception d'une lettre de la requérante du 20 avril 2010 par laquelle les éléments complémentaires sont transmis.

Elle demande également à la requérante de compléter son dossier en faisant parvenir les éléments suivants :

"1. Veuillez m'indiquer les tâches respectivement effectuées par Oktopus et par Eureka Mobile ;

2. Les attestations de réussite des agents exerçant les activités de réalisation, de constatation et d'accompagnement de groupes;

3. Sur le certificat d'assurances que vous m'avez transmis, je constate que les activités exercées dans les cafés et endroits où l'on danse ne sont pas reprises, je vous demanderais d'adapter votre certificat si vous souhaitez le renouvellement de ces activités;

4. Après vérifications, les cartes d'identification des agents suivants n'ont pas été rendues à l'administration:

- CHADILI Abderzak;
- HENDRICKX Laurent;
- JANS Patrick;
- POLICINO Jacomo;
- SCHOUMAKERS Joel".

13. Par un courriel envoyé le 4 mai 2010, la requérante répond à la partie adverse que :

"1. Oktopus gère le suivi des patrouilles mobiles et travailleurs isolés. Eureka Mobile nous a simplement fourni le matériel travailleur isolé et propose un suivi de leur serveur. Nous ne l'utilisons pas car Oktopus peut intégrer les deux services;

2. La formation n'étant pas encore dispensée, je puis vous joindre une copie de nos autorisations spéciales déjà obtenues. Certains contrats sont toujours en cours. Serait-ce suffisant?

3. Nous effectuons la demande à notre assureur;

4. Concernant les cartes non rentrées, nous envoyons un recommandé aux gens concernés".

14. Par une lettre recommandée du 2 juin 2010, la partie adverse écrit à la requérante que :

"Je constate que vous n'avez donné aucune suite à mon courrier daté du 29 avril 2010 dont vous trouverez copie en annexe.

Afin de traiter votre dossier dans les meilleurs délais, veuillez me communiquer, dans les quinze jours de la réception de la présente, les documents et renseignements mentionnés dans le précédent courrier".

15. Par une lettre recommandée du 22 juin 2010, la partie requérante répond à la lettre de la partie adverse du 2 juin 2010.

16. Le 5 septembre 2011, la requérante transfère son siège social et son siège d'exploitation à Lasne.

17. Par une lettre du 25 octobre 2011, la partie adverse demande à la requérante des informations complémentaires concernant ses nouvelles infrastructures.

18. Par un courriel envoyé le 9 novembre 2011, la requérante donne la réponse suivante:

"Je fais suite à votre courrier de ce 25 octobre et vous signale que notre siège social a été déménagé Route d'Hannonsart, 2A à 1380 LASNE. L'infrastructure est conforme aux exigences légales, elle dispose d'un local qui ferme à clé auquel personne n'a accès hors le personnel habilité de notre société, d'une armoire séparée et d'un système d'alarme raccordé à une centrale de surveillance (Belgacom alert services)

Si vous souhaitiez organiser une visite de contrôle, je me tiens à votre disposition.

Concernant les points 2 et 3 relevés dans votre courrier, les justificatifs vous avaient été envoyés lors de la demande de renouvellement d'autorisation.

Le point 4, n'est plus d'application actuellement mais j'envisage envoyer des agents lors de prochaines formations.

Le point 5: Je fais le nécessaire auprès de notre compagnie d'assurance.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire".

19. Par une lettre recommandée du 9 décembre 2011, la partie adverse invite la requérante à compléter son dossier en lui faisant parvenir les éléments suivants:

"1. La preuve que votre entreprise maintenant située route d'Hannonsart, 2A à 1380 Lasne dispose de l'infrastructure conforme aux exigences réglementaires. Je vous rappelle que ces prescrits sont les suivants:

- L'entreprise doit posséder, au siège social ou au siège d'exploitation, un local séparé et sécurisé où sont conservés les dossiers des clients ainsi que les données confidentielles (système spécial de protection) : aucun client ne peut être reçu dans ce local. L'existence de ce local peut être prouvée au moyen d'un plan du bâtiment dans lequel le local se trouve, avec indication de l'emplacement du local ainsi que des systèmes de protection. Pour un système d'alarme, il convient d'indiquer sur le plan le lieu de la centrale et de ses composants, ainsi que d'adjoindre une fiche comprenant les noms, type et numéro d'approbation du matériel utilisé. Mieux vaut également inclure quelques photos de l'endroit sécurisé;

- L'entreprise doit disposer de possibilités suffisantes de communication avec les services de police (facture de téléphone ou contrat avec un opérateur de téléphonie);

- Les dossiers clients doivent être conservés dans une ou plusieurs armoires fermant à clé et étant situées dans le local séparé et sécurisé (photos).

Pour la composition du dossier, la preuve en matière d'infrastructures doit être apportée en donnant une description détaillée du local séparé et protégé, du système de sécurité ainsi que des moyens de communication disponibles (par exemple téléphone, ...), ladite preuve étant étayée de préférence à l'aide de photos. Ces éléments doivent émaner de votre part. De plus, une simple déclaration comme celle qui figure dans votre mail du 9 novembre 2011 ne suffit pas.

2. Le document en annexe pour votre connexion avec une centrale d'appel complétée. J'attire votre attention sur le fait que toutes les activités que vous exercez et qui doivent être couvertes par une liaison avec une centrale d'appel doivent y être reprises. Cela concerne le gardiennage mobile, l'intervention après alarme, les activités d'inspecteur de magasins et les activités de gardiennage statiques dans des lieux où aucun tiers ou autre agent de gardiennage n'est censé être présent.

Veillez, par la même occasion, préciser si vous exercez cette dernière activité. Le document fourni au dossier est une convention avec votre centrale d'appel qui ne précise pas les activités couvertes et non le formulaire nécessaire qui circonscrit, lui, clairement, les activités couvertes par le contrat.

3. Le certificat d'assurance que vous avez déjà remis ne mentionne pas toutes les activités qui sont demandées dans votre renouvellement (plus particulièrement le contrôle de personnes dans les cafés et lieux où l'on danse). Veuillez en apporter un nouveau correctement rempli si vous désirez demander le renouvellement pour cette activité.

Veillez apporter l'ensemble de ces éléments pour le vendredi 16 décembre 2011 au plus tard. A défaut, le dossier sera traité en l'état avec comme décision possible un refus du renouvellement d'autorisation sollicité".

[...]»;

Considérant que le 24 janvier 2012, la ministre de l'Intérieur refuse à la requérante le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé de la manière suivante:

«[...]

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière modifiée par les lois du 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, du 10 juin 2001, du 25 avril 2004, du 7 mai 2004, du 27 décembre 2004, du 2 septembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 décembre 2006, du 1^{er} mars 2007, du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010 et ses arrêtés d'exécution, notamment l'article 2 § 1;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 1992 et du 13 juin 2002;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage;

Considérant que par courrier daté du 6 novembre 2009, la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY, dont le siège social est établi route d'Hannonsart, 2A à 1380 Lasne a demandé le renouvellement de son autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage pour les activités de:

- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris le gardiennage mobile et l'intervention après alarme et les activités de gardiennage statiques dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent;

- surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public, en ce compris les activités d'inspecteur de magasins et des postes de travail situés dans un café, bar, établissement de jeux de hasard, ou lieux où l'on danse.

Considérant que des courriers et des rappels ont été envoyés à la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY en date des 20 novembre 2009, 24 décembre 2009, 9 février 2010, 9 mars 2010, 24 mars 2010, 29 avril 2010, 2 juin 2010, 25 octobre 2011 et 9 décembre 2011.

Considérant que, malgré l'envoi de ces différents courriers et rappels, manquent toujours au dossier les éléments suivants:

- la preuve qu'un niveau de l'équipement technique, le service interne de gardiennage satisfait aux conditions fixées par l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif à l'équipement technique des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage;

- l'attestation de convention avec un central d'alarme pour l'exercice des activités de gardiennage mobile et d'intervention après alarme, des activités d'inspecteur de magasins et des activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent ;

- un certificat d'assurance complété dont le modèle est fixé par arrêté royal du 27 juin 1991 et prouvant que, conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 1990, la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY a souscrit, pour la responsabilité civile pouvant découler de ses activités de gardiennage, une assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance;

Considérant le manque de collaboration de la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY dans le traitement de sa demande;

Considérant que l'ensemble des documents et renseignements nécessaires afin de vérifier le respect des conditions visées par la loi du 10 avril 1990 et ses arrêtés d'exécution n'ont pas été fournis;

Considérant, dès lors, qu'il ressort du dossier, dans son état actuel, que certaines conditions prévues par la loi du 10 avril 1990 ne sont pas respectées par la s.a. CAVE CANEM TECHNOLOGY.»;

que cet arrêté a été notifié à la requérante par un courrier déposé à la poste sous pli recommandé le 26 janvier;

Considérant que, par un courrier daté du 31 janvier 2012, la requérante a fait savoir ce qui suit à la partie adverse:

«1. - L'entreprise possède, au siège social, un local séparé et sécurisé où sont conservés les dossiers des clients (plan en annexe bureau 1).

Les bureaux sont pourvus d'un système d'alarme agréé.

- L'entreprise dispose de possibilités suffisantes de communication (facture en annexe Belgacom décembre 2011 et Proximus janvier 2012). Notre numéro d'appel est le 02/653.30.08.

- Un coffre-fort est également présent en nos locaux afin de conserver les données sensibles de clients.

2. En annexe nous joignons le contrat de permanence téléphonique conclu avec la société Oktopus ainsi qu'une facture récente. Nous demandons ce jour à notre fournisseur l'attestation - centrale d'alarme.

3. En annexe vous trouverez une copie de l'attestation d'assurance RC telle que transmise dans notre lettre du 20 janvier 2010. Veuillez noter que la police est toujours d'actualité (avis d'échéance premier trimestre 2012 ci-joint). Comme spécifié dans notre courrier précédent, nous ne désirons pas l'autorisation pour le contrôle de personnes dans les cafés et lieux où l'on danse.

[...]»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le deuxième moyen de la demande, intitulé «erreur dans les motifs», est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du «principe de motivation matérielle», de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance dans les causes ou les motifs;

que la requérante soutient qu'il est inexact d'affirmer, comme l'énonce la motivation de l'acte attaqué, qu'elle n'aurait pas collaboré au traitement de son dossier; qu'elle énumère l'ensemble des courriers échangés avec les services de la partie adverse et relève que la seule lettre qui n'a pas reçu de suite utile est celle du 9 décembre 2011; qu'elle souligne à ce propos que le délai qui lui était laissé pour répondre était trop court;

qu'elle fait valoir qu'il est également inexact d'affirmer qu'elle n'aurait pas transmis les pièces justifiant le respect des conditions prévues pour l'exploitation d'une entreprise de gardiennage; qu'elle expose avoir fourni un certificat d'assurance, qui a été transmis à plusieurs reprises et notamment en annexe à une lettre du 20 janvier 2010, et précise qu'elle ne sollicitait pas l'autorisation nécessaire à une activité de surveillance de personnes dans les cafés et lieux où l'on danse, en sorte qu'il était inutile de fournir une attestation d'assurance couvrant cette activité; qu'elle fait valoir qu'une copie de la convention avec un central d'alarme a été transmise dès le 5 mars 2010 et qu'elle n'aperçoit pas - et que la motivation de l'acte attaqué n'indique pas - quelle disposition légale ou réglementaire imposerait de fournir une attestation telle que paraît l'exiger la partie adverse; que, s'agissant de la preuve que le service interne de gardiennage satisfait aux conditions fixées par l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif à l'équipement technique des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, elle affirme avoir informé la partie adverse, en date du 9 novembre 2011, que la nouvelle infrastructure est conforme aux exigences légales et qu'elle lui a proposé une visite sur place, que la partie adverse n'a pas jugé utile de faire; qu'elle estime qu'aucune disposition ne lui impose de rapporter la preuve du respect de cette condition par la production de

photos plutôt que par d'autres éléments et qu'en tout cas, la motivation de l'acte attaqué est en défaut d'identifier une telle disposition;

Considérant que l'arrêté du 6 juillet 2005 accordant à la requérante l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage précise, en son article 25, que cette autorisation porte sur les activités suivantes:

- «- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris le gardiennage mobile et l'intervention après alarme;
- surveillance et contrôle des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public, en ce compris les activités de portier et d'inspecteur de magasin;
- réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou de titulaire d'une concession publique;
- accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière»;

Considérant que la requérante a donc été autorisée à exercer les activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o à 7^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant qu'invitée par un courrier de la partie adverse daté du 20 novembre 2009 à lui faire parvenir un certificat établissant qu'une assurance a été souscrite pour la responsabilité civile pouvant découler des activités de gardiennage de l'entreprise, la requérante transmet, le 20 janvier 2010, une attestation mentionnant les activités couvertes par la police qu'elle a souscrite; que, dans la rubrique «surveillance et contrôle du comportement de personnes en vue d'assurer la sécurité dans les lieux accessibles au public» figure la mention «toutes les activités de contrôle de personnes en ce compris les inspecteurs de magasin et à l'exclusion d'agents de gardiennage effectuant des activités de gardiennage dans des cafés ou des endroits où on danse»; que par un courrier du 24 mars 2010, la partie adverse fait observer que le certificat ne mentionne pas «les activités exercées dans les cafés et endroits où l'on danse» et invite la requérante à «adapter [son] certificat si elle souhaite le renouvellement de ces activités»; que cette demande est formulée à nouveau dans un courrier du 29 avril 2010, auquel la requérante, dans un courrier électronique du 4 mai 2010, répond: «Nous effectuons la demande à notre assureur»; qu'une même demande est encore adressée par la partie adverse le 2 juin 2010, puis encore le 25 octobre 2011, la requérante répondant à nouveau, par une télécopie du 9 novembre 2011, qu'elle «fai[t] le nécessaire auprès de [sa] compagnie d'assurance»;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 6 juillet 2005 que l'autorisation initiale portait, sans restriction, sur toutes les activités de surveillance et de contrôle des personnes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 10 avril 1990, à

savoir celles qui sont «effectuées dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public»; que cette autorisation portait donc également sur les «activités exercées dans les cafés et les endroits où l'on danse»; que, par son courrier du 6 novembre 2009, la requérante a fait savoir à la partie adverse qu'elle souhaitait «renouveler la validité de [s]on numéro d'autorisation», sans formuler la moindre restriction; qu'elle y précisait en outre «qu'aucune modification n'[était] intervenue dans la structure, tenue, personnel et règlement intérieur depuis l'obtention de l'autorisation de 2005»; que cette demande ne peut être interprétée que comme portant sur toutes les activités visées par l'autorisation initiale, donc aussi celles de «gardiennage dans les cafés et les endroits où l'on danse», la circonstance, alléguée par la requérante, que ces dernières activités n'auraient jamais été exercées s'avérant à cet égard dépourvue de pertinence; qu'interrogée à plusieurs reprises par la partie adverse à propos de la couverture, par un contrat d'assurance, des activités de «gardiennage dans les cafés et les endroits où l'on danse», la requérante a répondu «qu'elle faisait le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances»; que c'est postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, par un courrier daté du 31 janvier 2011, qu'elle informe la partie adverse, en se référant à ce qu'elle a «spécifié dans un courrier précédent», qu'elle ne «désir[e] pas l'autorisation pour le contrôle de personnes dans les cafés et lieux où l'on danse»; qu'un examen *prima facie* du dossier ne permet d'identifier aucun document contenant une telle précision; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette déclaration, qui est postérieure à l'acte attaqué et qui tend en réalité à modifier l'objet de la demande dont la partie adverse était saisie;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990, précitée:

«Aucune entreprise de gardiennage ni service interne de gardiennage ne peut exercer les activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, si la responsabilité civile qui peut en découler n'est pas couverte par une assurance souscrite par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.»;

Considérant qu'il est constant que la demande dont la partie adverse était saisie portait sur des activités de gardiennage qui n'étaient pas couvertes par une assurance; qu'en vertu de la disposition précitée, la partie adverse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et était tenue de refuser le renouvellement sollicité; que ce motif suffit à lui seul à justifier la décision attaquée, et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le moyen en ce qu'il critique les autres motifs;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le premier moyen de la demande, intitulé «absence d'audition préalable», est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, des «principes généraux de bonne administration, notamment ceux de prudence, de juste et préalable information et de celui exprimé par l'adage "*audi alteram partem*"»,

en ce que l'acte attaqué, qui se fonde sur la circonstance que la requérante n'aurait pas donné suite aux lettres et rappels qui lui ont été envoyés et n'aurait pas collaboré au traitement de son dossier, a été pris sans l'avoir préalablement entendue,

alors que le refus de renouveler une autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage constitue une mesure grave qui obligeait la partie adverse à l'entendre préalablement et qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la circonstance que la requérante n'aurait pas collaboré au traitement de sa demande et est donc prise en raison de son comportement; que la requérante ajoute qu'en exigeant une réponse pour le vendredi 16 décembre 2011, le courrier lui adressé par voie recommandée le vendredi 9 décembre lui laissait un délai particulièrement bref, en sorte qu'il ne peut être considéré que l'objectif d'information préalable aurait été atteint par cette voie;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que depuis le 24 mars 2010, la requérante a été invitée à plusieurs reprises à faire la preuve que toutes les activités pour lesquelles elle sollicitait le renouvellement de l'autorisation étaient couvertes par un contrat d'assurance, le certificat transmis par elle à la suite du courrier de la partie adverse du 20 novembre 2009 ne reprenant pas «les activités exercées dans les cafés et endroits où l'on danse»; que la requérante s'est limitée à annoncer à deux reprises qu'elle faisait le nécessaire, sans toutefois démentir que sa demande portait également sur les activités non couvertes par le contrat d'assurance; qu'eu égard au nombre de demandes qui lui avaient été antérieurement adressées à propos de l'assurance dès le mois de novembre 2009, et plus particulièrement, s'agissant de l'identification des activités couvertes, depuis le 24 mars 2010, la requérante ne peut se plaindre de la brièveté du délai que lui laissait le courrier du 9 décembre 2011; qu'en tout état de cause, elle est en défaut d'exposer en quoi il lui aurait été impossible, dans ce délai, soit d'attirer l'attention de la partie adverse sur les raisons qui l'empêchaient encore de produire les éléments de preuve qu'elle annonçait dès le 4 mai 2010, soit de préciser la portée exacte de sa demande; que, dans ces circonstances, à défaut de toute réponse au courrier du 9 décembre 2011 dans le délai qui y était mentionné, la partie adverse a pu constater, sans méconnaître les règles visées par le moyen, que la preuve demandée faisait défaut; que, partant, elle était tenue de rejeter la demande; que, dès lors que la compétence de l'autorité était totalement liée, celle-ci n'était pas tenue d'entendre la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le troisième moyen de la demande, intitulé «disproportion», est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des «principes généraux de bonne administration, notamment ceux de prudence et de juste et préalable information», ainsi que du «principe général de proportionnalité»; que la requérante fait valoir que la décision de refus fait suite à un courrier qui ne lui laissait que trois jours pour répondre, alors, d'une part, que la partie adverse dispose du pouvoir d'imposer des mesures de contrôle qui n'ont pas été mises en œuvre en l'espèce et, d'autre part, que sa demande était introduite depuis le 6 décembre 2009 et a nécessité un échange de très nombreux courriers et que rien ne permet de justifier l'empressement manifesté par l'autorité; qu'elle soutient qu'à les supposer établis, les manquements qui lui sont reprochés ne seraient pas d'une gravité telle qu'ils puissent entraîner une refus de renouvellement de l'autorisation et que la décision attaquée s'avère donc manifestement disproportionnée;

Considérant qu'il résulte de l'examen du deuxième moyen que la compétence de la partie adverse était liée, en sorte que la ministre ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation; qu'en ce qu'il dénonce la violation du principe de proportionnalité, le moyen n'est pas sérieux; qu'il ne l'est pas non plus en ce qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir manifesté un «soudain empressement» à statuer; qu'en effet, depuis novembre 2009, cette dernière s'est adressée à plusieurs reprises à la requérante en vue de compléter son dossier et qu'à défaut d'avoir reçu le document annoncé par cette dernière une nouvelle fois le 9 novembre 2011, la partie adverse a pu raisonnablement estimer, en décembre 2011, qu'il lui incombait de statuer sur la demande en se fondant sur les éléments dont elle disposait, après avoir accordé à la requérante un dernier délai pour compléter son dossier; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-et-un février deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY